

**Affaires immobilières et foncières**

**OBJET : APPROBATION SIGNATURE AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET GRATUIT D'UN LOCAL SIS À LA MAISON DES SERVICES PUBLICS ENTRE L'ASSOCIATION RADIO D'ICI ET LA COMMUNE D'ANNONAY**

La Maire d'Annonay,

VU la délibération n° 204-2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs à Madame la Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**Considérant** que par convention d'occupation à titre précaire et gratuit du 03 décembre 2018, la commune d'Annonay a mis à la disposition de l'association RADIO D'ICI un local dénommé « Médiapop » sis à la Maison des Services Publics à Annonay, que cette radio associative, généraliste et de proximité utilise ce local afin de diffuser des émissions s'adressant à tout public, et de familiariser ses auditeurs aux technologies dans le domaine des médias par la mise en place de formations.

**Considérant** que le local n'est plus partagé avec la Maison des Jeunes et de la Culture dans le cadre de l'action de formation « Têla » qu'elle pilote, il y a lieu de procéder par avenant à la modification des clauses liées à l'objet de la mise à disposition et à la réparation des charges liées à l'utilisation dudit local.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 intitulé « Objet » de la convention d'occupation précaire en date du 03 décembre 2018 est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire à l'association RADIO D'ICI du local dénommé « Médiapop » situé au rez-de-chaussée de la Maison des Services Publics à Annonay. Cette salle pourra faire l'objet par le biais d'une convention d'occupation précaire d'une utilisation partagée avec une association radiophonique ou audiovisuelle.

**ARTICLE 2** : Le deuxième paragraphe de l'article 6 intitulé « Conditions financières » de la convention d'occupation précaire en date du 03 décembre 2018 est modifié comme suit :

Les consommations des fluides (gaz, électricité, eau) induites par l'utilisation du local sont prises en charge par l'association RADIO D'ICI. Dans le cas d'une utilisation partagée avec une association radiophonique ou audiovisuelle, les consommations des fluides (gaz, électricité, eau) seront prises en charges au prorata des mètres carrés en les utilisateurs. L'association RADIO D'ICI fait son affaire personnelle des abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice BERGER, Président de l'association RADIO D'ICI, dont le siège social est 6 rue de la Morure 42220 SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE.

**ARTICLE 4** : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**ARTICLE 5** : Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

**L'Adjoint délégué**

**François CHAUVIN**